**Annexe 15, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Hypothèses de délivrance | Durée de validité | Prolongation | Inscription dans le registre national | Référence légale/réglementaire |
| Introduction d’une demande d’établissement ou d’acquisition du statut de résident de longue durée et la carte A ou la carte B dont l’étranger est en possession arrive à échéance pendant le délai octroyé à l’Office des étrangers pour statuer sur ladite demande | Durée de validité au délai octroyé à l’Office des étrangers pour statue sur la demande restant à courir (durée de validité variable) | Jusqu’à la délivrance de la nouvelle carte électronique | Oui | Article 30, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Introduction d’une demande de renouvellement de la carte électronique et échéance de ladite carte avant son renouvellement | 45 jours | 2 x 45 jours | Oui | Articles 33 et 101, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Etranger s’étant absenté du territoire du Royaume mais qui n’a pas pu revenir dans les délais prévus. Une annexe 15 est délivrée dans l’attente d’une décision de l’Office des étrangers replaçant ou non l’étranger dans sa situation de séjour antérieure (contexte du droit de retour). | 3 mois | Pas de prolongation | Possible | Article 40, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Introduction d’une demande de séjour permanent par un membre de la famille d’un citoyen de l’Union et la carte F dont il est en possession arrive à échéance pendant le délai octroyé à l’Office des étrangers pour statuer sur ladite demande | Durée de validité au délai octroyé à l’Office des étrangers pour statue sur la demande restant à courir (durée de validité variable) | Jusqu’à la délivrance de la nouvelle carte électronique | Oui | Article 56, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Travailleurs frontaliers | Identique à la durée de l’occupation de l’étranger comme travailleur frontalier (durée de validité variable) | Non | Non | Article 109, de l’arrêté royal du 8 octobre 1980 |
| Procédure de séjour en qualité de victimes de la traite des êtres humains | 45 jours | Non | Non | Article 110*bis*, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Impossibilité d’inscrire immédiatement un étranger pour autant que l’étranger dispose d’un droit à l’inscription[[1]](#footnote-1) | 45 jours | 2 x 45 jours | Pas encore | Article 119, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Impossibilité de délivrer immédiatement un titre ou un document de séjour à un étranger pour autant que l’étranger dispose d’un droit à l’obtention du titre ou du document de séjour[[2]](#footnote-2) | 45 jours | 2 x 45 jours | Possible | Article 119, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |

**Annexe 49, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Hypothèses de délivrance | Durée de validité | Prolongation | Inscription dans le registre national | Référence légale/réglementaire |
| Introduction d’une demande de renouvellement d’un permis unique et l’autorité régionale ou communautaire et le Ministre (ou l’Office des étrangers) n’ont pas pris de décision avant l’expiration du permis unique dont le renouvellement a été demandé | 30 jours | 2 x 30 jours | Oui | Article 33, § 5, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Introduction d’une demande permis unique par un ressortissant de pays tiers en possession d’un permis de travail B (sauf au pair) | 30 jours | 2 x 30 jours | Oui | Article 33, § 5*bis*, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Introduction d’une demande de renouvellement d’une carte bleue européenne (« carte H ») et l’autorité régionale ou communautaire et le Ministre (ou l’Office des étrangers) n’ont pas pris de décision avant l’expiration de la carte bleue européenne dont le renouvellement a été demandé | 30 jours | 1 x 30 jours | Oui | Article 33, § 6, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Introduction d’une demande de renouvellement d’une « carte A » portant la mention « travailleur saisonnier » et l’autorité régionale ou communautaire et le Ministre (ou l’Office des étrangers) n’ont pas pris de décision avant l’expiration de la « carte A » dont le renouvellement a été demandé | 15 jours | 1 x 15 jours | Oui | Article 33, § 7, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Dans l’attente de l’inscription dans le registre des étrangers et de la délivrance du permis unique au ressortissant de pays tiers titulaire d’un visa « B34 » | 45 jours | 2 x 45 jours | Pas encore | Article 105/2, § 4, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Dans l’attente de l’éventuelle inscription dans le registre des étrangers et de la délivrance du permis unique au ressortissant de pays tiers dont la demande introduite alors qu’il séjournait déjà sur le territoire du Royaume a été acceptée | 45 jours | 2 x 45 jours | Pas encore ou oui (les deux possibilités peuvent exister en fonction du cas d’espèce) | Article 105/2, § 5, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Dans l’attente de l’inscription dans le registre des étrangers et de la délivrance de la carte bleue européenne (« carte H ») au ressortissant de pays tiers titulaire d’un visa « B29 » | 45 jours | 2 x 45 jours | Pas encore | Article 105/8, § 3, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Dans l’attente de l’éventuelle inscription dans le registre des étrangers et de la délivrance de la carte bleue européenne (« carte H ») au ressortissant de pays tiers dont la demande introduite alors qu’il séjournait déjà sur le territoire du Royaume a été acceptée | 45 jours | 2 x 45 jours | Pas encore ou oui (les deux possibilités peuvent exister en fonction du cas d’espèce) | Article 105/8, § 4, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |
| Dans l’attente de l’inscription dans le registre des étrangers et de la délivrance de la carte A portant la mention « Travailleur saisonnier » au ressortissant de pays tiers titulaire d’un visa portant la mention « Travailleur saisonnier » | 45 jours | Jusqu’à l’inscription et/ou la délivrance de la « carte A » | Pas encore | Article 105/24, § 2, alinéa 2, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 |

1. Non application aux citoyens de l’Union. [↑](#footnote-ref-1)
2. Non application aux citoyens de l’Union. [↑](#footnote-ref-2)